



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	5
IV. DEMANDE DES PARTIES .....	7
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR.....	10
A. Sur l'exception d'incompétence.....	10
B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour.....	13
VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.....	13
i. Concernant la condition relative à l'identité.....	14
ii. Concernant la condition relative à la composition constitutive de l'Union africaine.....	15
iii. Concernant la condition relative aux termes outrageants ou insultants.....	15
iv. Concernant la condition relative aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.....	15
v. Concernant la condition relative à l'épuisement des recours.....	15
vi. Concernant la condition relative à l'intérêt raisonnable.....	19
vii. Concernant la condition relative à une affaire déjà réglée par les parties ...	21
VII. SUR LE FOND.....	21
A. Allégations relatives à la dépendance du Conseil supérieur de la Magistrature .....	21
B. Sur la violation alléguée du droit de grève des magistrats .....	26
C. Sur la violation alléguée de l'art. 27c de la Constitution.....	30
D. Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'expression.....	29
E. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif .....	32
i. Concernant les citoyens.....	35
ii. Concernant les magistrats.....	37

F.	Sur les violations alléguées relatives à la révision de la constitution, au code électoral et au COS-LEPI.....	38
VIII.	SUR LES RÉPARATIONS.....	41
A.	Sur les réparations pécuniaires .....	43
i.	Les intérêts forfaitaires mensuels .....	44
ii.	Les honoraires d'avocats, de plus.....	44 de co
iii.	Le préjudice moral.....	45
B.	Sur les réparations non pécuniaires .....	46
i.	La composition du CSM.....	47
ii.	L'article 410 (...3.).....du....c.o.d.e....p.é.n.a.l.....	47
iii.	L'annulation des décisions.....de....l.a....	48 ou r co
iv.	L'inexécution des ..d.é.c.i.s.i.o.n.s.....de....l.a....	48 Cour
v.	La recomposition de ..l.'A.s.s.e.m.b.l.é.e.....n.....	48 t i o n a l
IX.	SUR LES DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES.....	50
X.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	50
XI.	DISPOSITIF.....	51

**La Cour composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Houngue Éric NOUDEHOUENOU

*représenté* par M<sup>e</sup> Nadine DOSSOU SOKPONOU, Avocate au barreau du Bénin, Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) Robert M. DOSSOU.

contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

*représentée* par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

*après en avoir délibéré,*

*rend le présent arrêt*

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Houngue Éric a pris en sus d'adhésion au parti « Requête » à l'occasion des élections législatives de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la commune de Cotonou, en vertu de la loi du 02<sup>1</sup> juillet 2018<sup>1</sup> et de la loi du 18 mars 1999<sup>2</sup> relative au Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 114 de la Constitution. Il a également candidaté aux élections dans son pays.

---

<sup>1</sup> La loi n° 02 du 02 juillet 2018.

<sup>2</sup> La loi n° 40 du 18 mars 1999.

2. La Requête est dirigée contre le Président de la République de Côte d'Ivoire, le Chef de l'État Défendeur, en vertu de l'article 34(6) de la Constitution de Côte d'Ivoire, qui confère à la Cour Suprême la compétence pour juger les chefs de l'État et des membres du gouvernement. L'État Défendeur a déposé la Déclaration de Défense le 02 août 2014, dans laquelle il accepte la compétence de la Cour Suprême pour juger les chefs de l'État et des membres du gouvernement. L'État Défendeur a également déposé la Déclaration de Défense le 02 août 2014, dans laquelle il accepte la compétence de la Cour Suprême pour juger les chefs de l'État et des membres du gouvernement. L'État Défendeur a également déposé la Déclaration de Défense le 02 août 2014, dans laquelle il accepte la compétence de la Cour Suprême pour juger les chefs de l'État et des membres du gouvernement.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête que le Président de la République de Côte d'Ivoire, le Chef de l'État Défendeur, a été élu le 02 juillet 2010. Le 18 mars 1991, le Chef de l'État Défendeur a été élu Président de la République de Côte d'Ivoire. Le 18 mars 1991, le Chef de l'État Défendeur a été élu Président de la République de Côte d'Ivoire. Le 18 mars 1991, le Chef de l'État Défendeur a été élu Président de la République de Côte d'Ivoire. Le 18 mars 1991, le Chef de l'État Défendeur a été élu Président de la République de Côte d'Ivoire.

<sup>3</sup> *Houngue Eric Noudehouenou* C.A.F. B.H.P. Pub. Requête d'un Bénévolet / 2020 du 06 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 20 juillet 2020

4. Il conteste également du 04 janvier 2018 par la magistrature interdite la grève des magistrats la décision déclarée inconstitutionnelle constitutionnelle du DCC janvier 2018 définissant une décision DCC 28 juin 2018, a adopté en déclarant la même décision conforme à la
5. Le Requérant également en vertu du 07 novembre 2019 portant révisi de la Constitution de 1990 après des élections générales du 15 novembre 2019 par le conseil électoral national jugées conformes à la Constitution par décision DCC 504 du 06 novembre 2019 en vertu de la Cour constitutionnelle de ser n° 14 / MEF / DC / / SGM / DGI du 13 décembre 2019 impôts

## B. Violations alléguées

6. Le Requérant allègue la violation des droits
- i. Le droit d'indépendance de la magistrature, 2<sup>e</sup> article de la Charte, 2 et 14(1) du Pacte international des droits politiques (PIDCP), 1<sup>er</sup> article de la Déclaration universelle de l'homme (DUDH), et les Protocoles additionnels à la CEDEAO sur la démocratie
  - ii. Le droit de grève de la magistrature par conséquent la violation de leur droit d'expression leur droit de constituer des associations, et leur droit à la liberté respectivement par les articles 9, 10

- iii Le droit au recours consacré par les DUDH'article 1(h) du Protocole additionnel, la Charte et l'article 7(1) de la Charte africaine
- iv. Le droit à l'expression libre protégé par l'article 29(2) du PIDCP
- v. Le droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 du PIDCP
- vi. L'obligation de donner suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été introduit en vertu de l'article 2 § 3(c) du PIDCP, et du droit à un procès équitable des articles 27 et 30 du Protocole additionnel
- vii Le droit à la garantie que les droits fondamentaux protégés par les articles 17 et (2) du PIDCP et 1(h) du Protocole additionnel soient effectivement protégés
- viii L'obligation de créer et de renforcer des institutions indépendantes et impartiales, chargées de la surveillance des élections et la gouvernance (CADEG)
- ix. Le droit de participer librement à la vie politique de son pays protégé par l'article 13(1) de la Charte africaine et l'article 21 de la DUDH
- x. Le droit de voter et d'être élu dans des élections libres, honnêtes, au suffrage universel et égal, et à l'expression libre de la volonté protégé par l'article 25 de la Charte africaine et l'article 25 de la DUDH
- xi. Le droit de la défense protégé par l'article 8 de la DUDH
- xii Le droit à un procès équitable protégé par l'article 14(1) de la Charte africaine et l'article 10 de la DUDH
- xiii Le droit à un procès équitable protégé par l'article 14(1) de la Charte africaine et l'article 10 de la DUDH
- xiv. La violation de l'obligation de rejeter et de condamner les actes anti constitutionnels de gouvernement protégé par l'article 17 de la Charte africaine et l'article 17 de la DUDH
- xv. L'obligation de sanctionner tout amendement des Constitutions qui porte atteinte aux principes fondamentaux de la démocratie protégé par l'article 23(5) de la Charte africaine et l'article 23(5) de la DUDH ;
- xvi. Le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 17 de la Charte africaine et l'article 17 de la DUDH

xvii L'obligation d'effec-tuer les travaux de réhabilitation des installations protégées par l'article 2 du PIDCP.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. Le 17 septembre 2020, le Requêteur a déposé une requête devant la Cour de céans le 28 septembre 2020 demandant des mesures provisoires. Elles ont été accordées le 11 octobre 2020 pour ses observations dans les délais de 90 et quinze (15) jours. Le 13 octobre 2020, le Requêteur a déposé ses observations devant la Cour de céans le 20 octobre 2020. Le 27 novembre 2020, la Cour de céans a rendu son jugement sur les mesures provisoires.
8. Le 27 novembre 2020, la Cour de céans a rendu son jugement sur les mesures provisoires. Le 28 novembre 2020, le Requêteur a déposé ses observations devant la Cour de céans le 28 novembre 2020.
9. Le 04 janvier 2021, le Requêteur a déposé une requête devant la Cour de céans le 04 janvier 2021 demandant des mesures provisoires. Le 11 janvier 2021, la Cour de céans a rendu son jugement sur les mesures provisoires. Le 11 janvier 2021, le Requêteur a déposé ses observations devant la Cour de céans le 11 janvier 2021.
10. Le 11 février 2021, le Requêteur a déposé une requête devant la Cour de céans le 11 février 2021 demandant des mesures provisoires. Le 11 février 2021, la Cour de céans a rendu son jugement sur les mesures provisoires. Le 11 février 2021, le Requêteur a déposé ses observations devant la Cour de céans le 11 février 2021.



#### IV. DEMANDE DES PARTIES

17. Dans la requête en compétence, le requérant demande à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente
- ii. Déclarer la Requête recevable
- iii. Déclarer que le droit à l'écoulement effectif aux fins de la requête par les instruments de travail des parties est garanti par l'article 10(1) de la Charte de la CEDEAO sur la démocratie
- iv. Dire que les allégations de violations de l'État défendeur a effectivement violé les articles 1, 2, 3, 7(1), 9, 10, 11, 26 et 56(5) 14(1), 19 et 26 du PIDCP, les articles 10(1) de la CADEG, les articles de la CEDEAO sur la démocratie
- v. Ordonner toutes les mesures nécessaires pour que l'État défendeur exécute diligemment les décisions de la Cour dans les requêtes 053/2017, 059/2019, 062/2019, 008/2020, ; 010/2020
- vi. Enjoindre l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour effacer et faire disparaître tous les effets des violations dont il a été déclaré responsable en la présente affaire
- vii. Enjoindre l'État défendeur de faire conformément à l'article 26 de la Charte, en soustrayant le pouvoir exécutif et en instituant la nomination des membres du CSMP et des membres et transférer les membres du corps des magistrats de première instance
- viii. Enjoindre l'État défendeur d'arrêter l'application de l'ordonnance organique sur le CSM aux articles 7(1)

- PI DCP en offrant aux magistrats une satisfaisante déontologie et prise en compte de leur indépendance.
- x. Enjoindre l'État à défendre l'article 102 de la loi portant statut de la magistrature pour les articles 10, 11 et 26 de la Charte, 1(h) du pacte de démocratie, et 10(e) de la Déclaration ainsi que de ses principes fondateurs de la justice et l'arbitraire.
- xi. Enjoindre l'État à défendre de prendre les mesures nécessaires pour garantir et protéger par la loi l'article 1(h) de la Déclaration de démocratie et 8 de la DUDH ;
- xii. Ordonner l'État à défendre de publier la décision sur le site web officiel de la magistrature sans interruption pendant deux années, au profit du défendeur et dans les Cours et Tribunaux.
- xiii. Ordonner l'État à défendre l'article 10 de la Déclaration pénale béninoise (2) du PI DCP en exigeant des « spécificités » de sorte à assurer la connaissance du droit à la liberté de choisir ainsi que le droit de faire connaître les décisions de justice et de les rendre accessibles.
- xiv. Ordonner les mesures de garantie de non-répétition nécessaires ainsi que l'exécution de la décision et l'interdiction aux États de prendre des mesures de représailles contre la famille et ses conseils du Pacte de démocratie et 2(3) du PI DCP et au paragraphe 12.b des Principes de 2005.
- xv. Ordonner que tous les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité des décisions de justice du défendeur.
- xvi. Enjoindre l'État à défendre l'article 58 de la Déclaration de 1992 du 11 décembre 1990 de l'État de défense.

- à l'article 18 du PIDC. L'État a été condamné à réparer les préjudices causés par les mesures prises en vertu de la décision de la Cour.
- xvi Enjoindre l'État à défendre de la note de n° 14/MEF/DC/SGM/DGI du 13 décembre 2010 quitus fiscal, dans le mois de signification avant toute élection présidentielle.
- xvi Ordonner l'État à défendre des décisions de la Cour constitutives de l'illégalité des élections de 2008, DGC 002 et DGC 017 du 17 janvier 2011, DGC 028 du 28 juin 2018.
- xvi Ordonner l'État à défendre de le rétablir dans sa candidature.
- xix Enjoindre l'État à défendre de faire recomposer en vertu des arrêts desquels il a été condamné en 2010/2020, et du 04 décembre 2010 et n° 03/2020.
- xx Ordonner l'État à défendre de lui payer des dommages et intérêts des ordonnances des 05 mai 2020 et du 04 décembre 2020 affaiblissant le n° 03/2020 de cent mille (500 000) francs CFA par mois de retard d'exécution et parfaite exécution.
- xxi De mettre à l'État à défendre de tous les frais à raison des sommes versées (15 millions de francs CFA) par les avocats et les mandataires (500 000) francs CFA pour les frais de plis et de communication (500 000) francs CFA au titre de l'éducation de l'exécution des décisions de la Cour en faveur.
- xxi De mettre à l'État à défendre de lui verser des dommages et intérêts en vertu des décisions antérieures de la Cour de cent millions de francs CFA pour un montant de cent millions de francs CFA pour l'exécution de la Cour compter de la date de signification de la décision jusqu'à son exécution parfaite et entière.

xxi D'ici, j'ai joint à l'acte de défenseur de faire publier dans le *Journal de la Cour* de la Commission Électorale Nationale Permanente pendant une durée indéterminée dès la signification de la décision de

18. L'État défendeur n'a soumis aucune demande de réexamen approfondi. Il a cependant demandé à la Cour provisoires du 14 juillet 2022, de se d

## V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

19. L'article 3 du Protocole

1. La Cour a compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte, du présent instrument pertinents et facultatifs concernés.
2. En cas de contestation sur le point de la Cour décide.

20. Par ailleurs, en vertu de l'article 49 (Règlement de la Cour) «procéder à un examen préliminaire en fonction de l'importance de la question au Protocole et » au [ ... ] Règlement

21. Sur le fondement des dispositions précitées, requête, procéder à un examen de cas échéant, sur les compétences d

---

<sup>4</sup>Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 jui

22. Dans les observations demandées par l'État défendeur soulevées devant la Cour, l'État défendeur soutient que les mesures provisoires qu'il a prises en vertu de l'article 59(1) du Règlement de la Cour sont nécessaires pour protéger les droits de l'État défendeur et de ses ressortissants.

#### A. Sur l'exception d'incompétence personnelle de la Cour

23. L'État défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de nouvelles demandes émanant d'organisations non gouvernementales. Il soutient que la mesure provisoire soit adoptée à une requête présentée en vertu de l'article 59(1) du Règlement de la Cour, en raison du retrait de la Déclaration, connaît de ladite demande.

24. Le Requêteur affirme, en réplique, que l'adoption de l'article 59(1) du Règlement de la Cour pour les mesures provisoires est nécessaire pour prévenir des violations des droits et préserver les intérêts de l'État défendeur et de ses ressortissants. Il soutient que la Cour a le pouvoir d'intervenir au fond.

25. Il ajoute que l'État défendeur n'a pas démontré que la Cour n'est pas compétente sur ce point. Il soutient que l'État défendeur a agi *prima facie*.

26. En outre, l'article 59(1) du Protocole, l'article 11 de la Charte Africaine, le Protocole, a fait l'objet de violations des droits de l'État défendeur et de ses ressortissants.

---

<sup>5</sup>Règlement du 25 septembre 2020.

27. Il précise l'état de la Déclaration de Déchât à la fin de l'année 2020, ce retrait n'a pour effet que de constater son absence de validité, donc pas d'incidence sur sa Requête déposée à la Cour.

\* \* \*

28. La Cour rappelle que l'acte de Déchât a été déposé à la Cour le 26 mars 2021, conformément au paragraphe 2 du présent Arrêt. À la suite de ce dépôt, l'acte de Déchât a été transmis à la Cour. À sa jurisprudence selon laquelle l'acte de Déchât ne peut être rétracté si aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de son dépôt n'est constatée, la Cour a jugé que tel retrait de la Déclaration prend effet à compter de la date de son dépôt, à savoir le 26 mars 2021, sans incidence sur la présente Requête, introduite le 17 septembre 2020.

29. La Cour précise en outre que bien que l'acte de Déchât ait été déposé à la Cour le 26 mars 2021, la Cour n'est pas saisie de la Requête de Déchât le 26 mars 2021, car elle n'a pas encore été introduite à la Cour. Par conséquent, la Cour n'est pas saisie de la Requête de Déchât le 26 mars 2021, car elle n'a pas encore été introduite à la Cour.

30. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la Cour est compétente pour statuer sur la Requête de Déchât.

---

<sup>6</sup>Voir paragraphe 2 du présent Arrêt.

## B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour

31. La Cour a compétence matérielle sur la Requête. Le Requérent allègue la violation de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (PIDCP), du Protocole de la CEDEAO sur les Droits de l'Homme et des Peuples et du Protocole de la CEDEAO sur l'Élimination de la Discrimination Fondée sur le Sexe. L'État défendeur est partie.

32. La Cour est compétente pour examiner la Requête en ce qui concerne les violations alléguées de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Protocole de la CEDEAO sur les Droits de l'Homme et des Peuples et du Protocole de la CEDEAO sur l'Élimination de la Discrimination Fondée sur le Sexe, au Protocole de la CEDEAO sur l'Élimination de la Discrimination Fondée sur le Sexe.

33. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour a compétence sur les faits de la cause et les violations alléguées de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Protocole de la CEDEAO sur les Droits de l'Homme et des Peuples et du Protocole de la CEDEAO sur l'Élimination de la Discrimination Fondée sur le Sexe.

34. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

35. L'article 6(2) du Protocole de la CEDEAO sur les Droits de l'Homme et des Peuples dispose que la Cour n'est compétente pour examiner les requêtes en tenant compte de la recevabilité de la Requête en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

36. Conformément à l'article 56(1) du Règlement de la Cour, la Cour procède à l'examen de la recevabilité des requêtes conformément aux dispositions de l'article 56(2) du Règlement de la Cour.

---

<sup>7</sup>L'État défendeur a ratifié le PIDCP le 12 mars 1992, le Protocole de la CEDEAO sur les Droits de l'Homme et des Peuples le 21 décembre 2001.

<sup>8</sup>Article 40 du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.



**ii. Concernant la condition relative à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte**

40. La Cour relève également que les demandeurs visent à protéger leurs droits garantis par l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. L'objet de la requête, qui vise à faire reconnaître et protéger les droits de l'homme et de la femme, est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Par ailleurs, aucun des griefs allégués par les demandeurs n'est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. La Cour considère donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle est satisfaisante à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

**iii. Concernant la condition relative aux termes outrageants ou insultants**

41. La Cour note, en outre, que la requête n'est pas insultante ou outrageante à l'égard du défendeur, de l'Union africaine ou de l'État partie. Elle est compatible avec la règle 50(2)(c).

**iv. Concernant la condition relative aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse**

42. La Cour estime, en outre, que la requête n'est pas nouvelle au sens de la règle 50(2)(d) du Règlement. Elle repose sur des faits et des circonstances qui ont été divulgués par les médias de masse et ont été discutés dans des décisions, disposition de la règle 50(2)(d).

**v. Concernant la condition relative à l'épuisement des recours internes**

43. La Cour a jugé que l'épuisement des recours internes n'est pas établi. Elle considère que la requête est fondée sur des droits reconnus par l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle est satisfaisante à l'exigence de la règle 50(2)(e), que la requête est fondée sur des droits reconnus par l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle est satisfaisante à l'exigence de la règle 50(2)(e).

complétant l'an 9140270 d'g a n 8 q m a r s 19,99a r e l a t  
note de n 9e1r4v/iMef / DC / / SGM / DGI du 13 décembre  
délivrance du qu 2 0 1 4 9 0 f i n s o c i a l m b r l e a 2 0 0 1 i 9 p o r  
révisi on i o c n o n n e s t l i e t 2 e 0 t 1 4 9 B a d u o i l 5 n o v e m b r e 2 0 1  
code électoral

44. La Cour rappelle que les recours internes  
efficaces et satisfaisants sur l'État. Ce pas a s j  
existe pour a s r a è g l é p a d e e l m è n t des recours,  
n'est, en e f f e u t i, s e t r e n u n ' a r u e t c a m i t r s q o d f i r e d e  
perspectives de réussite

45. Concernant la m 9 t 4 / M E F / s D C / i S G M / D G I du 13  
2017a Cour qu a p p e l l e R e q u è t a d t t e o n b è s t d e s e  
ce ' e q l u a e c o r d e la compétence exclusive au  
pour délivrer e s u t n e u i p t i u è s c e f i d s u c a d l o s q u i e r d e  
électi a o n C o u r r a l r à v i e <sup>10</sup> d e u e s a l 2 0 0 3 1 7 du 27 août  
2002 portant organisation judiciaire, d  
première instance pour connaître du con  
notamment, par la voie du recou d s p o u r  
recours de plein contentieux.

---

<sup>9</sup> *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema  
Mouvement Burkinabè des droits de l'homme* (e 2 8 d n e a r s p e 2 u Q  
RJCA 226, K o s a 6 8 p. B ( u f r a n d ) a ( F 5 a d é c e m b r e s é 2 b 0 a 1 s 4 t ) i e s n § 3 e 2 r, m a 1 i  
Marie Akoué Ajavon c, R A P D H P j q D e Q d 2 0 e B 0 m i Arrêt du 04  
2020, §§ 99.

<sup>10</sup> Article 5 de la Constitution administrative, s i o l r t d a u n c a i n s e n t i e u x p  
actes émanant des autorités administratives de leur  
a f r i q u e . c o m B é n i n O r g a n i s a t i o n j u d i c i a i r e 1 5 1) les  
décisions des autorités administratives ; 2) les recours en inter  
sur renvoi des autorités judiciaires ; 3) les litiges  
morale de droit public sauf les r é c l a m a t i o n s p r o v e s a p t  
les dommages causés par le fait personnel des entre  
l'administration ; 5) le contentieux fiscal.

46. Il en résulte que pour le 31 décembre 2017, le recours interne était disponible. Ce délai n'a pas été utilisé pour faire annuler les actes litigieux.

47. La Cour note que le recours administratif en annulation n'a pas été introduit avant le 31 décembre 2017. Les recours administratifs en annulation introduits après cette date ne sont pas recevables. Les recours administratifs en annulation introduits avant le 31 décembre 2017 n'ont pas été épuisés. En conséquence, les allégations relatives à la date d'expiration des recours administratifs en annulation sont irrecevables.

48. Concernant les dispositions législatives en matière de droits fondamentaux de la personne humaine, la Cour constitutionnelle est juge de la conformité de ces dispositions avec la Constitution. Elle statue obligatoirement sur les recours en annulation introduits avant le 31 décembre 2017. Les recours en annulation introduits après cette date ne sont pas recevables. En conséquence, les allégations relatives à la date d'expiration des recours en annulation sont irrecevables.

49. La Cour constitutionnelle, juge de la conformité des lois avec la Constitution, statue sur les recours en annulation introduits avant le 31 décembre 2017. Les recours en annulation introduits après cette date ne sont pas recevables. En conséquence, les allégations relatives à la date d'expiration des recours en annulation sont irrecevables.

<sup>11</sup> «La Cour constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les libertés publiques (...)

<sup>12</sup> «La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur les lois en général avant leur promulgation...

<sup>13</sup> «La Cour constitutionnelle, à la demande du président de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois en matière de droits fondamentaux de la personne humaine et généralement sur les violations des droits de la personne humaine...»



textes législatifs contre la Requête et que ce soit  
à la règle (12e) (e) du Règlement.

vi. **Concernant la condition relative à l'introduction de la Requête dans  
un délai raisonnable**

54. En ce qui concerne la condition de la Requête  
un délai raisonnable, le Tribunal a adopté une approche au cas par cas pour  
délai raisonnable en tenant compte des  
chaque fois d'un nombre des circonstances que  
considération figure à titre de preuve en  
endroit, et de même possibilité d'être  
d'être analphabète, ou d'être intimidé  
de subir des intimidations et de  
l'exercice de recours extraordinaires

55. La Cour rappelle également des recours  
les allégations de violation du statut  
portant statut de 2011 du 07 novembre 2019  
la loi de 2014 du 15 novembre 2019  
été déclarés non conformes à la Constitution, respectivement  
DCC-141 du 18 juillet 2014, DCC-142 du 18 juillet 2014,

<sup>18</sup> *Ayants droit de feu Norbert* (Zomprot et autres c. État de la République centrafricaine) 1 RJCA 2044, les 17 et 18 mai 2014 (17 mai 2014) 1 RJCA 482, § 73.

<sup>19</sup> *Alex Thomas (d. o. m. n. z. i. s. t. o. p. h. e. r. J. o. n. a. s. o. n. c.) c. État de la République centrafricaine* (Ramadhani c. État de la République centrafricaine) 82 RJCA

<sup>20</sup> *Association pour le Développement des Langues et des Idées et  
Rights and Development in (Abnida) (d. l. République centrafricaine) 52 d RJCA*

<sup>21</sup> *Armand Guéhi (c. État de la République centrafricaine) Wangoko - Uni République  
de Tanza (n. e.)* (7 décembre 2015, 2015) 1 RJCA c. Woyome c. République  
Gharfond et réparations) 3, § 883 (19) 3 RJCA



59. En raison des circonstances de la présente affaire, les délais pour la saisir sont raisonnables. La disposition 50(2)(f) est remplie.

**vii. Concernant la condition relative à une affaire déjà réglée par les parties**

60. Enfin, la Cour relève que, conformément à l'article 101 de la Charte, les parties conformément, soit aux principes des droits de l'homme, ou aux dispositions de la Charte.

61. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que toutes les conditions de l'article 50(2)(f) sont satisfaites. En conséquence, elle déclare

**VII. SUR LE FOND**

62. Le Requérent allègue l'immixtion des (A) dépendant du (B) au droit de grève de l'exécution des décisions de la Cour (3d) code pénal, (E) au recours devant la Cour et au COS

**A. Allégations relatives à la dépendance du Conseil supérieur de la Magistrature**

63. Le Requérent allègue que la dépendance du Conseil supérieur de la Magistrature constitue une immixtion massive du

64. L'affirmation d'indépendance de la justice, 26<sup>e</sup> article de la Charte, est violée en ce qui concerne la composition des tribunaux de la mesure où le pouvoir exécutif influence la composition du CSM. Par conséquent, selon la Déclaration de la Cour 1288 rendue le 18 mars 2018 conformément à la Constitution du 21 juillet 2018 complétant l'article 27 de la Loi sur le pouvoir judiciaire de 1999 relative

65. L'explication de l'absence de la loi du 02 juillet relative au système judiciaire indépendamment du pouvoir exécutif, notamment le président du tribunal, le ministre d'Économie et des Finances, le ministre de la Fonction publique

66. Il fait observer que le président de la Cour est prépondérante sur les délibérations du tribunal nommé quatorze (14) membres de la Cour et que parmi les neuf seuls deux sont des magistrats professionnels indépendants du pouvoir exécutif, s'entraînant à l'égard de la Charte

67. L'État défendeur a présenté l'allégation

\*\*\*

68. La Cour rappelle que l'article 26 de la Charte dispose que les tribunaux (

69. La Cour a jugé que cette disposition viole l'indépendance des tribunaux qui sont séparés

juridictionnels, mais également, celle  
ensemble, à l' du pouvoir exécutif et du

70. À cet égard, la Cour fait mention de son droit  
droit des peuples selon laquelle  
pouvoirs exige que l'État exerce son  
manière indépendante. Le pouvoir exécutif  
distinct du judiciaire et du Parlement.  
son indépendance, le Judiciaire doit être  
l'Exécutif et du Législatif

71. La Cour a précisé que l'État est tenu de garantir  
l'État défendeur que le pouvoir judiciaire  
cours et tribunaux, est indépendant du  
exécutif. Le président de la République  
indépendance de la justice  
qu'il doit veiller à donner force à  
cette indépendance de la justice

72. La Cour estime donc que le pouvoir judiciaire  
autre que le pouvoir exécutif  
doivent être distincts, directement  
l'organisation de la justice, y  
organisés de la gestion de la carrière

---

<sup>22</sup> Sébastien Germain Marie Aikoué *CJAf DHRP*, n° 06/2019, que  
Arrêt de 2020, § 310

<sup>23</sup> CADH *Revin Mgwanga Gunme et Communiqué* 2003, § 2  
session ordinaire 2019.

<sup>24</sup> « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif  
Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément

<sup>25</sup> « Le président de la République est le supérieur de la Magistrature ».

73. La Cour relève de l'article 11 de la loi organique relative à l'organisation de la carrière de leurs magistrats de gestion de la carrière leur prestation de service et est jusqu'à maintenant au sein de la magistrature. Le CSM représente l'indépendance de la justice et agit en liaison avec les autres pouvoirs de l'Etat. La Cour, un tel organe, l'indépendance du pouvoir judiciaire, doit être garantie et fonctionner en harmonie avec les autres pouvoirs.

74. Il appartient au Président de la Cour de veiller à ce que le CSM.

75. La Cour est composée de 15 (nouveau) membres. Le CSM comprend quinze (15) membres dont sept relèvent directement du pouvoir exécutif, à savoir le Président de la République, le ministre de la Justice, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction Publique, le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie. Les autres membres sont des personnalités extérieures à la magistrature nommées sur une liste de sept (07) titulaires désignés par le Président de la République.

76. Elle relève, en outre, que le Président de la Cour, le CSM et le garde des Sceaux sont des membres de la Cour.

---

<sup>26</sup> Les membres de droit: Le Président de la République, président; Le Président de la Cour suprême, premier vice-président; Le Garde des sceaux, ministre chargé de la justice, deuxième vice-président; Les présidents de chambre de la Cour suprême, membres; Le procureur général près la Cour suprême, membre; Un président de Cour d'appel, membre; Un membre; Le ministre chargé de la fonction publique, membre; Le ministre chargé des finances, membre; Les autres membres: Quatre (04) personnalités extérieures à la magistrature, deux (02) magistrats dont un (01) du parquet. Les membres autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République.

Cour note également que la voix du président lors des délibérations

77. De plus, l'article 23 de la Constitution du 27 septembre 1990, le CSM assiste le président de la République dans la garde de l'indépendance de la justice. Pour l'organisation des services de la République, il s'assure de l'indépendance et de la dépendance de ce dernier.

78. La Cour a constaté que la Cour constitutionnelle est composée de 12 membres, dont 8 sont nommés par le président de la République et 4 par le Parlement. La décision 006C du 23 janvier 2018 qui a été confirmée par la décision 042 DC du 28 juillet 2018 qui a invalidé la première

79. La Cour a constaté que l'interprétation initiale de l'article 23 de la Constitution qui avait été faite par le Conseil d'indépendance du Pouvoir judiciaire. En outre, le président de la République, le ministre de la Justice et le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre chargé de l'Économie et des Finances ont été cités à l'acte de la Constitution.

80. À cette même occasion, la Cour a constaté que le législateur, en créant le pouvoir judiciaire,

<sup>27</sup> Article 13 de la Loi relative au CSM : « Le CSM est composé de 12 membres, dont 8 sont nommés par le président de la République et 4 par le Parlement. Le CSM est présidé par le président de la République. Le CSM est compétent pour l'indépendance de la justice. »

<sup>28</sup> Constitution du 27 septembre 1990, article 127(2) : « L'indépendance de la justice est garantie par le Conseil Supérieur de la Magistrature. »

<sup>29</sup> Article 13 de la Loi relative au CSM : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 12 membres, dont 8 sont nommés par le président de la République et 4 par le Parlement. Le CSM est présidé par le président de la République. Le CSM est compétent pour l'indépendance de la justice. »

un certain équilibre de la composition de la Cour, que les personnalités étrangères soient représentées au Bureau d'Assemblée nationale à travers les propositions émanant de la minorité et

81. Par ailleurs, la loi sur la Justice, la gestion administrative de la justice, la discrétionnaire sur la carrière des magistrats, la planification et le budget de la justice. À ce titre, il détermine les bases du secteur juridique et les propositions que sont présentés à la nomination du président

82. À la lumière de la loi qui possède que la nomination et la composition du CSM ref. pouvoir exécutif et qui en dépeint les CSM sont pas réunies

83. En conséquence, la Cour a été créée le 26 de la Charte.

## **B. Sur la violation alléguée du droit de grève des magistrats**

84. Le Requêteur a affirmé que la loi sur la grève de l'article 20 de la loi du 4 janvier 2018 pour la magistrature, est en violation de l'article 27(2) de la Charte et ne respecte l'exigence générale de la communauté de protection des droits individuels

85. Il indique que la suppression de ce droit international est en violation de l'article 8 de la

ainsi que le principe de la suprématie  
Constitutionnelle défendeur en son article 31  
droit de grève à tous. Selon l'objet de ce qu  
suppression mais c'est de rétablir d

86. Il ajoute que la violation du droit de  
conséquent une violation de l'ensemble de  
d'opinion exprimés, leur droit de con  
associations, et leur droit à la liberté  
par les articles 9, 10 et 11 de la Char

87. L'État défendeur sur son territoire l'égalité

\*\*\*

88. La Cour note que le 10<sup>e</sup> janvier 2018 par  
magistrature a été en vigueur pour les  
maintenant le droit de grève des magistrats

89. L'ensemble de la législation du droit de grève  
des droits connexes a été jugée par le Re

### C. Sur la violation alléguée de l'article 30 du Protocole de la Cour

90. Le Requêteur fait valoir que l'État défendeur  
plusieurs décisions prises en vertu de  
provisaires du 09 décembre 2018 et les  
2019 requête de Bastien Ajavon et de  
novembre 2019 de Bastien Ajavon  
avril 2020 de Bastien Ajavon  
Germain Ajavon. Les décisions des 05 mai  
2020, arrêt du 04 décembre 2020 de Bastien

91. Il affirme que par ces décisions, l'État a demandé au défendeur de prendre les mesures nécessaires pour que le code électoral soit mis en œuvre avant tout les effets de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour à sa participation aux élections présidentielles.
92. Selon le Requêteur, l'État n'a exécuté aucune de ces mesures et n'a soumis aucun rapport prouvant le contraire.
93. Le Requêteur est convaincu que l'État n'a exécuté aucune de ces mesures et n'a soumis aucun rapport prouvant le contraire.
94. L'État défendeur a rejeté cette allégation.

\*\*\*

95. L'article 30 du Protocole dispose :

Les États parties s'engagent à exécuter les décisions rendues par la Cour dans tout délai raisonnable et à soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises à cet effet.

96. La Cour rappelle que le terme « décisions » désigne les ordonnances, dont le caractère obligatoire est prévu à l'article 72 (2) du Règlement de la Cour. Les décisions de la Cour sont exécutoires de plein droit.
97. La Cour observe que malgré le fait que l'État défendeur a exécuté certaines des mesures prescrites par la Cour, il n'a pas exécuté toutes les mesures prescrites par la Cour.

compte uniquement les décisions dans le notamme Ot d o r s a n c e s de mesures provisoires septembre 'a2r0r2é0t, deüt 04 d-ér ceq n b e r D e 0 3 2 0 2 0 0 H o u n g É r e N o u d é h o u e n o u c . B é n i n .

98 .L a C o u r n o t e à q u e c e r t s é n g a l r e d d e s v i o l a t i o n s a R e q u é r a n t s e ' u n a p p r o m a n t i e u r t e e d a u t d e , d i r e c t e i n d i r e c t à ' e l m e x é c u t i o n d e s d é c i s i o n s s u s d i t

99 .L a C o u r é g a l l e m e n t l ' a e r n e e ' É t a t d é f e n d e u r a p p o r t s u ' e x é c u t i o n d e s d é c i s i o n s n o n t e r q u i a l e s n o n n e l e s e x é c u t é s

100 .A u r e g a r d d e c e q u i p r é c é d e t , d é f e n d e u r c o a r l ' a r t i c l e 30 d u P r o t o c o l e .

#### **D. Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

101 .L e R e q u é r a n t a a p p e l l e 4 1 0 1 ) ( 3 ) ' É t a t c o d e d é f e n d e u r : d i s p o s e

Q u i c o n q u e a p u b l i q u e m e n t p a r a c t e s , p a r d i s c r é d i t s u r u n a c t e i o n u e m e , d e c a i n s i d r e s j d e n a t u r e à p a u t e r i a é t d e n t a j u s t i c e o u a e s t p u n i ( 0 d 1 ) m o i s a e m p i r x i s ( o 0 n 6 n ) e m e n i t s e d d e ( 1 0 0 0 ) f r a n c s 0 0 0 0 0 m i l l i e b n a n e s d e C F A u d d e l ' u n e d e c e s d e u x p e i n e s s e u l e m e n t .

...L e s d i s p o s i t i o n s q u i p r é c é d e n t n e p e a p p l i q u é e s a u x c o m m e n t a i r e s p u r e m e n t t s p é c i a l i s é e s , n i a u x a c t e s , p a r u n l e e s o u c o n d a m n a t i o n .





111. La Cour respecte le droit de défendeur a limité  
aux seules revues et journaux de presse  
spécialisées ne sont pas les seuls moyens  
de diffuser des opinions honnêtes sur  
moyens de communication pouvant être écrits,  
écrits, imprimés ou télévisuelles, l'  
enseignants,

112. La Cour observe également les restrictions  
l'alinéa 410 de la Charte qui suivent  
un but légitime et un besoin impérieux  
citoyens à certains moyens de communication  
recours à ceux qui sont à leur disposition  
techniques sur les excès de la liberté  
libre expression.

113. La Cour estime aussi que ces restrictions  
considération de sécurité nationale ou  
publique qui punit déjà le droit  
décision de la Cour à l'égard de son  
son indépendance.

114. En conséquence de ce qui précède, la Cour  
a violé le droit à un recours effectif  
de la Charte, l'État est en violation de la

#### **E. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif**

115. Le Requéérant affirme que les citoyens n'  
leur promulgation, conformément à la  
en est de même pour les magistrats  
par le CSM à leur rencontre.



122. Cet article sera laur t d' r j e o i 2 r ( t 3 d a r r ) i t c d a u e P t ( D i  
du Protocole de la CEDEA A r s t ũ r c l l e a 8 d é m o d r a a t D  
disposent respectivement que

« L'Éta P a r t s i e n g a g e n t à G a r a n t i r q u e t o u t e  
droits et libertés reconnus daés, le p  
dispos'err a r d c o u r s u t i l e , a l o r s m ê m e q u e  
commise par des pers' e x e s i a g i s e a n t e u d a n s  
officielles »

«...tout individu ou toute organisation a  
garantliees p j a u r r i d i c t i o n s d e d r o i t c o m m u n o  
ou par toute Institution nuant i l o m s a t l r e u n e r n é t  
international des » Droits de la Personne

« Toute personne a droit à un recours e  
n a t i a o e s c o m p é t e n t e s c o n t r e l e s a c t e s v i  
qui lui sont reconnus par la constitution

123. La Cour rappelle que le droit à un reco  
Premièrement, le recours s g o ũ f l i e n e t d o i e f f p  
être formel mais doit être de nature à  
fondamentaux. Cela implique que la pers  
un tribunal. Deuxièmepé n i t c a t i l e n c h a m p e r d  
disposi tei o r a p p o ũ r t t e s a u x l o i s , c o n v e n t i o n  
Troisièmement, le compétent saisi des allé  
droits fondamentaux doit être un organe

124. La Cour est i m p o r t e , p a r c o n s é q u e n t e d e  
l'État défendeur p e e r t m e a t u x a u n x d g i s t o i y a e n s s v a l o i  
justice leurs droits.

**i. Concernant les citoyens**

125. La Cour constitutionnelle 117 de l'État Co-défendé un 17 décembre 1990 dispose

La Constitutionnelle statut obligatoire lois et des actes réglementaires censés fondamentaux de la personne humaine et a sur la violation des droits de la personne

126. Elle observe en outre que conformément à l'Article 124 de la Loi du 04 mars 1991 sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, le président de la République ou tout autre citoyen, toute association ou organisation de droits humains, de toutes les lois et actes portant atteinte aux droits fondamentaux, libertés publiques, et en général, sur la personne humaine.

127. La Cour note que **par** compétence par ces articles, les citoyens de saisir la Cour constitutionnelle dans la mesure où la loi n'a été promulguée

---

<sup>32</sup>Article 122. Tout citoyen, peut saisir la Cour Constitutionnelle directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, soit par la procédure de l'exception d'illégalité. La Cour doit intervenir dans un délai de trente jours.

<sup>33</sup>Articles 21 et 22. Les lois et actes réglementaires censés porter atteinte à la personne humaine et aux libertés publiques, sont transmis à la Cour Constitutionnelle soit par tout citoyen, soit par toute association non gouvernementale de l'Homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte à la personne humaine et aux libertés publiques.

<sup>34</sup>Article 24. Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses conclusions, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire, dans un délai de huit jours à compter de la promulgation de la loi ou de l'acte réglementaire, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité.

s'applique donc à tous les pouvoirs de l'État et de son recours contre les lois et les règlements. Les droits fondamentaux

128. Concernant la limitation de l'article 21 de la Constitution, la Cour relève que le décret n'est pas encore promulgué. La Cour estime dès lors que la limitation peut permettre à ceux qui ont la compétence de l'Assemblée nationale de réformer ou abandonner le texte en question. L'inconstitutionnalité aurait été prononc

129. La Cour note en tout état de cause que la loi n° 2022-27 du 27 juin 2022 portant loi constitutionnelle relative à la saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République, de la première saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République, ne peut être promulguée et n'est donc nul et sans effet.

130. La Cour estime par conséquent que la disposition relative à la saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République est contraire à l'article 21 de la Constitution et à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

<sup>35</sup> Article 105 de la constitution « L'initiative des lois appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale »

<sup>36</sup> Article 44 « dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare une disposition contraire à la constitution sans constater l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, dans le délai d'un mois, saisir la Cour constitutionnelle de la même disposition, soit de la loi, soit de la disposition. De même, lorsque la Cour saisie par un citoyen déclare une disposition administrative contraire aux dispositions de la Constitution, le Président de la République peut, dans le délai d'un mois, saisir la Cour constitutionnelle de la même disposition »

## ii. Concernant les magistrats

131. La Cour rappelle l'art. 17 de la loi organique relative au statut de la magistrature et le conseil de discipline des magistrats ainsi que la procédure de sanction applicable ainsi que la loi portant statut de la magistrature.

132. La Cour conserve également en vertu des articles 20 et 68 de la Constitution et de l'art. 21 de la loi du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, son pouvoir de contrôle des décisions susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne humaine et des libertés publiques de la Cour constitutionnelle.

133. La Cour note cependant que bien que la loi organique relative au statut de la magistrature restreint au cas de violation des droits fondamentaux la compétence de la Cour constitutionnelle, elle n'a pas eu d'impact sur la détermination de la responsabilité des magistrats.

134. La Cour rappelle que les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutoires des pouvoirs publics, administratifs, militaires et juridictionnels, ainsi que des autorités morales qui exercent leurs fonctions de façon diligente.

135. La Cour estime dès lors que les recours en annulation des décisions rendues à leur encontre sont recevables.

136. La Cour rappelle ce qui précède et décide de rejeter les recours en annulation des décisions rendues à leur encontre par la Cour constitutionnelle.

---

<sup>37</sup>Article 20 (2) de la loi organique relative au statut de la magistrature du 21 février 2003.

du PIDCP) Protocole de la CEDEAO sur la DUDH.

**F. Sur les violations alléguées relatives à la révision de la constitution, au code électoral et au COS-LEPI**

137. Le Requêteur a fait valoir que l'article 133a de la Constitution sur la participation aux affaires publiques, nationales, municipales, de villages et de quartiers défend le parti politique ou le parti politique.

138. Il a affirmé, en outre, que cette disposition d'association, en violation de la liberté de participer aux affaires publiques.

139. Il soutient également qu'il est interdit de voter pour les seuls candidats choisis par le parti politique, ce qui viole le droit de libre choix établi par l'article 15-3 du PIDCP.

140. Le Requêteur a également fait valoir que l'article 133b du code électoral donnant la possibilité de parrainage pour se présenter aux élections locales, mais que tous les députés et tous les maires sont issus du régime.

141. Il a affirmé en outre, que les maires élus sont issus des élections communales.

---

<sup>38</sup> Issu de la révision constitutionnelle du 7 novembre

en violation des décrets n° 2017-0017 du 17 mai 2017 et de la requête 062/2019-037/2020 du 17 mai 2020.

142. L'ajout d'un électeur est également représentatif de la population de la commune dans laquelle il réside. De la sorte, selon la loi n° 2017-0017 du 17 mai 2017, les électeurs peuvent donc être désignés pour parrainer la population de la commune ou de toute l'entière étendue de cette population.

143. Il fait valoir que le candidat n'est pas représentatif du choix du peuple. Ainsi, pour être candidat, le candidat doit être un habitant de la commune. Le fait que le candidat ne soit pas un habitant de la commune viole l'article 23(5) de la CADEG.

144. Il déclare, en plus, que le candidat n'est pas un habitant de la commune. Ces députés ont donc illégalement obstrué le processus électoral. Mais également, ces citoyens leur font alléger le processus électoral par conséquent que le candidat n'est pas un habitant de la commune. Toute garantie démocratique est ainsi violée.

145. Le Requêteur, en tant que candidat, a été élu en tant que député. Avant son entrée en fonction, le candidat a prêté serment : Dieu, les mânes des ancêtres.

---

<sup>39</sup> Article 23(5) de la révision constitutionnelle du 7 novembre 2017.

Le peuple béninois, seul doit élire d'office  
liberté de religion et de conscience.

146. Selon le Requêteur, en tant que citoyen, il ne s'est  
dans la formule de serment "États" et en tant que citoyen il ne s'est  
a donné son appréciation aux ancêtres et en tant que citoyen il ne s'est  
ancêtres et en tant que citoyen il ne s'est  
en faisant appel à une telle croyance  
convictions et confessions religieuses.

147. Le Requêteur a fait valoir que Patrice Talon  
président de l'État défendeur en 2021 a constitué  
anti constitutionnel de Gouvernement du  
d'orientation et supervision de la liste  
(COISEPI) pour organiser la liste  
(COISEPI) pour organiser la liste  
c'était ordonné la reconstitution de cette  
élection.

148. Le Requêteur affirme, enfin, que malgré les décrets  
qui ordonnent de réviser les dispositions  
révision constitutionnelle ainsi que  
constitutive de l'État, suivis de la loi  
2008, D-0002 du 07 janvier 2021, a rejeté  
de l'État défendeur tendant aux mêmes fins.

149. Il conclut que l'État défendeur a violé les articles  
13(1) de la Charte des Droits et Libertés (CADE) et 1(i) du  
la CEDEAO.

150. L'État défendeur a violé les articles

\*\*\*

151 La Cour a jugé que la révision introduite en 2012 violait les articles 9(1), 22(1) et 23(1) de la CADEG et elle a ordonné son abrogation notamment par l'arrêt de la Cour du 15 novembre 2019.

152 La Cour a jugé également que les dispositions pas suffisamment indépendantes de la CADEG et 3 de la Constitution en matière de démocratie.

153 La Cour constate que rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce autrement.

154 La Cour estime donc inutile de statuer sur les conséquences de la violation de l'article 23 de la CADEG, notamment en ce qui concerne la liberté de candidature et d'éligibilité.

155 La Cour conclut, par conséquent, que la violation constatée est sans effet sur le résultat de l'élection.

## VIII. SUR LES RÉPARATIONS

156 L'article 27(1) du Protocole additionnel à la CADEG prévoit que, en cas de violation des droits des peuples, la Cour prend des mesures appropriées afin de remédier à la violation et d'assurer une juste réparation.

---

<sup>40</sup> *Houngue Éric Noudehouenou* c. République du Bénin, 4 décembre 2020 (fond et réparation), *Annuaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, t. 16, p. 170-171.  
<sup>41</sup> *Ibid.*, République du Bénin.

157. La Cour rappelle ses arrêts de 1996 et 1998 par lesquels elle a réaffirmé que pour examiner les demandes résultant des violations de droits de l'homme, elle est d'office soumise selon l'États parties à la Convention internationale de réparation intégrale des l'ensemble des dommages subis par la victime.

158. La Cour tient également compte du principe de causalité entre la violation et le préjudice et ne peut reposer la charge de la preuve sur le Requêteur devant justifier sa demande.

159. La Cour rappelle également que « la réparation possible, effacer toute la trace de la violation qui aurait vraisemblablement existé ». En outre, les mesures de réparation de nature particulière de chaque affaire, visant à réparer la victime et les autres victimes des violations, compte tenu des circonstances.

160. Du reste, il a été établi que les demandes de réparation des préjudices résultant de violations de droits de l'homme, compte des circonstances, sont appréciées au cas par cas.

161. La Cour prie de noter que les demandes de réparation de nature particulière de chaque affaire, visant à réparer la victime et les autres victimes des violations, compte tenu des circonstances.

---

<sup>42</sup> *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme* (réclamations de § 5 2015) 1 RJCA 2015, République de Côte d'Ivoire, Arrêt du 10 novembre 2020 (fond et réparations), § 139.

<sup>43</sup> *Ibid.* République de Côte d'Ivoire, Arrêt du 10 novembre 2020, § 140.

<sup>44</sup> *Ibid.* § 141.

<sup>45</sup> *Ibid.* § 142.

des allégations pour lesquelles aucune  
été établie.

162. En l'espèce, la Cour constate que la loi  
l'article 26 de la Constitution, et l'article 9(2)  
de la Constitution du PIDCP. Elle a  
violé l'article 130 de l'État et de l'État par  
des décisions de la Cour.

163. La Cour rappelle que des (A) et  
et des (B) réparations non

#### A. Sur les réparations pécuniaires

164. Le Requêteur a demandé au défendeur à lui  
sommé un milliard (1 000 000 000) et une somme  
mensuelle de par, par conséquent exécuté  
décision. Il réclame également des intérêts  
cent mille (100 000) francs à l'État et de l'État  
ordonnance est de 255 sept mille 2024 et de  
2020 et de 3 / 2020 de l'État et de l'État.

165. Il sollicite également des dommages et intérêts  
millions (15) francs CFA en vertu de l'article 17  
frais de procédure de 100 000 francs CFA et de  
plus de communication de 100 000 francs CFA  
titre des préjudices subis par suite des violations

166. L'État défendeur n'a pas répondu à ces demandes

\* \* \*

**i. Les intérêts forfaitaires mensuels**

167 La Cour observe que le Requêteur a imploré l'adoption de mesures de contrainte en faveur de son épouse, Mme [nom], pour qu'elle paie les sommes forfaitaires mensuelles de francs 100 000 (100 000) de francs respectivement, à compter de la date de la présente affaire, à l'exception de la somme de francs 25 000 (25 000) de francs, en vertu de l'ordonnance de mesures provisoires de la Cour du 25 septembre 2013 en l'affaire - 0103/In 2010 du dévoué [nom].

168 La Cour estime que les demandes de mesures de contrainte ne sont pas fondées. Elle rejette donc ses propres décisions en matière de mesures de contrainte, conformément à l'article 29(2) du Règlement de la Cour.

169 La Cour invite le défendeur à se conformer aux décisions de la Cour et à prendre d'autres mesures.

170 La Cour rejette les demandes de mesures de contrainte.

**ii. Les honoraires d'avocats, de plis, de communication et de procédure**

171 La Cour observe que le Requêteur ne peut pas réclamer les honoraires d'avocats, de plis, de communication et de procédure, car il n'a pas exposé ces frais dans sa demande.

<sup>46</sup> L'article 29(2) du Règlement de la Cour prévoit que les parties doivent présenter leurs demandes de mesures de contrainte au nom de la Conférence qui veille à leur exécution.

<sup>47</sup> L'article 30 du Règlement de la Cour prévoit que les parties doivent présenter leurs demandes de mesures de contrainte au nom de la Conférence qui veille à leur exécution.

devant elle est gratuite. Le droit de son formulaire est en  
intérieur.

172. En conséquence, la Cour rejette les demandes de quinze millions de francs CFA au titre de procédure, et de cinquante millions de francs CFA au titre de communications formulées par le Requérant.

### iii. Le préjudice moral

173. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le préjudice moral résulte de la violation des droits de l'homme et qu'il est nécessaire de rechercher les éléments de preuve pour établir le préjudice. La Cour a également tenu compte de la violation des droits de l'homme et a accordé au titre de réparation du préjudice moral une somme de 48 millions de francs CFA.

174. En l'espèce, la Cour constate que le préjudice moral résulte de la violation des droits de l'homme et de l'inexécution des décisions de la Cour.

175. La Cour observe que le montant de la réparation en l'espèce, doit être évalué en fonction de la gravité de la violation des droits de l'homme et de la souffrance causée par l'inexécution des décisions de la Cour.

176. Elle note qu'un électeur du 04 décembre 2004 dans la République de Côte d'Ivoire, Eric Noudéhdou, n'a pas pu être candidat aux élections.

---

<sup>48</sup> Ibid. 1,46.



**i. La composition du CSM**

181 La Cour rappelle que le Requéran t solli e le CSM tous les membres di un spoi ué uoi or t i d né cà u t l majorité absolue des membres, la prési d à un magistrat démocratiquement élu.

182 La Cour note u ne e m p r i f s e t i m p o r t a n t e du p le CSM, elle a co r a t u c ä e l 2 6 v i d e l d t a i c h a d t

183 En conséquence, l'Étate d e f d e m d h e u r ä d e p r e n d m e s u r n e s c e s s a f i r e s e d n e d i c e r t t ä e s e t t u e n e l o n e l'organisation statutaire n e t o a r ' m e n t i c t l e n 2 6 l b la Ch a r t e p a r ä b r e n t e s d i s p o s i t i o n s a l o i o r g a n i q u e r e l a t i e v d e a u e C S M e r t u d e s q u e l l e R é p u b l i q u e e s t m e m b r e d u C S M l e t s p e m é s v i e d r d e s q u e l e l p s é s i d e n t d e l a R é p u b l i q u e n o m m e l l e s e n v e d a t u t r o d e s b o m e s e x d e s u l t i f s o n t m e m b r e s d u C S M e t d ' a u t r e p a r t , e n f l a i s p a n é s i e d e r s o e i t d e u q d d é v o a u p e s i d e n t d e l a C o u r s u p r ê m e

**ii. L'article 410(3) du code pénal**

184 La Cour a É d r a d l u d é q u e n d e u r a l i v b i e t p e n l i d e n d r o e t e x p r e s s i o n ' p r t o i t é l g é p ( a 2 ) ' a d e i k a e C h a r t e P du f a ' a t t i d e l e 4 1 0 ( 3 ) d u c o d e p é n a l .

185 En conséquence, l'Étate d o u d é f o r m d e n u n e d e l p r e n d m e s u r e s a f i ' a r t d e c t e n u 4 1 0 ( d e ) p é n a l c o n f o r m e 9 ( 2 ) d e l a C h a r t e e t 1 9 d u ' d P p i D r C i P o n g a e r t a d ' e x p r e s s i o n q u a n t a u x c o m m e n t a i r e s d e s c

### iii. L'annulation des décisions de la Cour constitutionnelle

186 Le Requéran t a fé il re se d'éc e i s m a o n g r d r e d d r a n é C o  
l'abrogati o n r é l e i s i o n c o n s t i t u t i o n n e l l e e t  
c o n s t i t u t i é b a n e d é f e n d e u r , s u i v a n t l e D C d é c  
2 4 0 0 8 , D - C C 0 2 d u 0 7 j a n v i e r e t d e 2 0 1 2 d e s a d e e ç i e t t é  
b é n i n o i s a u x f i n s d e v o i r d é c l a r e r i n  
i n c r i m i n é e s d e c e s l o i s . L e ' a R e q u é r a n t e s c  
d é c i s i o n s d e l a C o u r c o n s t i t u t i o n n e l l e .

187 La Cour réitère sa jurisprudence en se référant à la décision de la Cour d'appel ayant tenté de faire annuler les décisions nationales.<sup>50</sup>

188 La Cour rejette en conséquence cette demande.

### iv. L'inexécution des décisions de la Cour

189 La Cour ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures provisoires des 05 février 2015 et du 25 décembre 2012 et a rendu l'arrêt n° 03 / 2-012-02 régu è t e  
É r N o u d é h o u . É r e m u n c

### v. La recomposition de l'Assemblée nationale

190 La Cour rappelle que le Requéran t a s e m b l é e d e  
n a t i o n a l e p u i s q u e l e s d é p u t é s d e c e t t e  
d'élections qui ont été organisés par  
i n d é p e n d a n t s e t i m p a r t i a l E P J , e t a s m o n e s t

<sup>50</sup> *Kijiji isiguanice*. d'État (réparations) (21 mars 2008) ; *Ami Ramadhani c. République tanzanienne* (réparations) (11 mai 2008).

dispositions de la révision constitutionnelle de novembre 2019 qui devaient être appliquées conformément aux décisions de la Cour.

191 La Cour relève que la demande de réexamen de la proposition de l'Assemblée nationale suppose, en préalable, une décision

192 La Cour conclut que les violations alléguées relatives à la révision constitutionnelle de 2019 et à la Loi de 2019 sont sans objet. La Cour conclut que les violations alléguées de l'illégalité nationale.

193 La Cour observe que l'article 27(1) du Protocole additionnel I est suffisant pour ordonner à un État défendeur d'annuler une élection nationale pour une situation. Pour cela, elle prendra en compte les constatées, l'impact de la violation sur le processus électoral et la mesure sur la sécurité

194 La Cour conclut que le rapport de l'Assemblée nationale est substantiel des violations des droits fondamentaux du processus électoral. Les élections nationales de 2019 et les législatives ont été impactées par les violations de l'Assemblée nationale et la mesure la plus appropriée pour remédier à la situation.

195 En conséquence, la Cour rejette cette demande



## XI. DISPOSITIF

20 Par ces motifs

**LA COUR,**

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

- i. *Se déclare compétente.*

*Sur la recevabilité*

- ii. *Déclare la Requête recevable.*

*Sur le fond*

- iii. *Dit que la violation alléguée du droit de grève des magistrats, de leur droit à l'information, liberté d'opinion et d'expression, de leur droit de constituer librement des associations, et de leur droit à la liberté de réunion, protégés respectivement par les articles 8, 9, 10 et 11 de la Charte, est sans objet ;*
- iv. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif des citoyens et des magistrats pour la protection de leurs droits, protégé par l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec les articles 2(3)(a) de la CADEG, 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 8 de la DUDH ;*
- v. *Dit que les violations alléguées relatives à la révision constitutionnelle et au code électoral sont sans objet ;*
- vi. *Dit que les violations alléguées relatives au COS-LEPI sont sans objet ;*

- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte du fait de la composition et du fonctionnement du CSM ;

*À la majorité de dix voix (10) pour et une (1) voix contre, le Juge Dennis D. ADJEI étant dissident,*

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole pour inexécution des décisions de la Cour ;

*À l'unanimité,*

- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression du fait de l'article 410(3) du code pénal ;

*Sur les réparations*

*Les réparations pécuniaires*

*À la majorité de dix voix (10) pour et une (1) voix contre, la Juge Chafika BENSAOULA étant dissidente,*

- x. *Rejette* la demande de paiement de la somme de cinq-cents millions (500 000 000) Francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuel pour l'inexécution des ordonnances de mesures provisoires des 05 mai et 25 septembre 2020, et l'arrêt du 04 décembre 2020 rendus dans l'affaire 003/2020 - *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin* ;

*À l'unanimité,*

- xi. *Rejette* la demande de paiement de la somme d'un milliard (1 000 000 000) Francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuel pour l'exécution de l'arrêt rendu dans la présente affaire ;
- xii. *Rejette* les demandes de restitution des sommes de quinze millions (15 000 000) francs CFA au titre de frais d'Avocat et de

procédure, et cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais de plis et de communications ;

- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer au Requérant la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice moral, et ce, dans un délai de six (6) mois, à compter de la signification du présent arrêt, faute de quoi, il aura à payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pendant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral de la somme due.

*Sur les réparations non-pécuniaires*

- xiv. *Rejette* la demande de recomposition du Parlement ;
- xv. *Rejette* la demande d'annulation des décisions de la Cour constitutionnelle ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans les délais de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, toutes les mesures afin de rendre l'organisation statutaire et fonctionnelle du CSM conforme à l'article 26 de la Charte, d'une part, en abrogeant les dispositions suivantes de la loi organique relative au CSM : celles en vertu desquelles le président de la République est membre du CSM et président du CSM, celles en vertu desquelles le président de la République nomme des membres du CSM et celles en vertu desquelles d'autres membres de l'exécutif sont membres du CSM, et d'autre part, en faisant en sorte que la présidence du CSM soit dévolue au Président de la Cour suprême;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans les délais de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, toutes les mesures afin de rendre l'article 410(3) du code pénal conforme aux articles 9 (2) de la Charte et 19 du PIDCP, garantissant la



